

Décision N°2023/84

Objet : Remboursement assurance – DAB – BOISERIE

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget 2023 de la Commune,

Vu la convention du 16 février 2023 de mise à disposition de la salle polyvalente de la Boiserie du vendredi 07 juillet 2023 16h00 au lundi 10 juillet 2023 10h00 à Mme A. E.

Vu l'état des lieux de sortie faisant mention de la dégradation d'un dévidoir dans les toilettes réservées aux hommes,

Vu le devis n°GG00027678/D établi par l'entreprise LABROSSE CLEANING,

Vu le courrier de la Commune de Mazan demandant la prise en charge du devis à Mme A. E. M.

Considérant que la Commune a subi un dommage aux biens,

Considérant que le montant de remplacement du dévidoir s'élève à 41,40 €,

Considérant la réception d'un chèque d'un montant de 41,40 euros adressé par Mme A. E.

DECIDE

Article 1 : D'encaisser le chèque n°6085596 d'un montant de 41,40 € (quarante-et-un euros et quarante centimes) correspondant à l'indemnité pour réparation du préjudice subi par la Commune.

Article 2 : La présente décision est transmise à Mme la Préfète de Vaucluse.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire,

Louis BONNET

